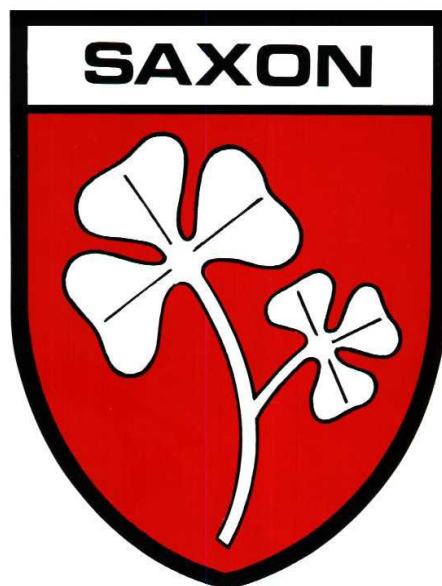

COMMUNE DE SAXON

Règlement *relatif à l'organisation communale* *en cas de catastrophes* *et de situations extraordinaires*



Administration Communale

Route du Village 42

1907 Saxon

Tél. : 027/743.21.05

Fax : 027/743.21.09

Se fondant sur la loi du 2 octobre 1991 sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires, ainsi que sur le règlement d'exécution y relatif du 4 novembre 1992, la Commune de Saxon édicte le règlement suivant :

Article 1**But**

Le présent règlement définit les structures instituées par la Commune pour faire face à des catastrophes ou à des situations extraordinaires. Il règle la conduite et l'attribution des compétences en cas de catastrophes ou de situations extraordinaires.

Article 2**Définition « catastrophe »**

La catastrophe est un événement qui se produit de façon soudaine et généralement imprévisible. Le nombre de victimes et l'ampleur des dégâts requièrent l'engagement de tous les moyens dont dispose la communauté touchée, ainsi qu'une aide extérieure.

Article 2b**Définition « nécessité »**

Il y a état de nécessité lorsque, en raison d'une catastrophe ou d'un événement extraordinaire, la répartition ordinaire des compétences et des moyens usuels de protection, de sauvetage et d'assistance ne suffisent pas pour faire face aux événements.

Article 3**Principes**

1. Les compétences en matière de maîtrise des catastrophes incombent au Conseil communal. Celui-ci prend les mesures qui s'imposent. En état de nécessité, il peut déroger au régime normal des compétences ou aux réglementations en vigueur.
2. Les responsables politiques, les fonctionnaires employés de la Commune sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.
3. Les personnes chargées des tâches liées à la maîtrise de cas de catastrophes et de situations extraordinaires sont nommées pour la durée d'une période législative et ne peuvent pas démissionner avant l'expiration du terme pour lequel elles ont été nommées, à moins qu'elles n'aient des motifs d'exemption bien constatés.
4. Au terme d'une période législative, ces personnes sont maintenues en fonction jusqu'à ce que leur place puisse être repourvue.
5. Les titres de conseiller communal, fonctionnaire, chef d'Etat-major sont, par analogie, également valables pour les personnes de sexe féminin.

Article 4**Parties intéressées**

Participent de plein droit à la maîtrise des catastrophes :

- Le Conseil communal
- L'Etat-major de catastrophe (conduite)
- Le Chef des Opérations
- Les formations d'intervention
- Les services communaux

Article 5**Conseil communal**

1. Le Conseil communal déclare le début et la fin d'une situation de catastrophe ou d'un état de nécessité. A la demande de l'Etat-major de conduite, il convoque les formations nécessaires ou il décrète leur mise de piquet. Il prend toutes les mesures indispensables à la maîtrise des catastrophes.
2. Lors d'une mise sur pied des formations d'intervention, le Conseil communal désigne, à la demande de l'Etat-major de conduite, un Chef des Opérations et lui transmet la conduite de tout ou partie des formations d'intervention mises sur pied.
Le Conseil communal est habilité à imposer des obligations supplémentaires au responsable en question.
3. A titre préventif, le Conseil communal peut conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées par exemple, afin d'assurer l'aide nécessaire en cas de catastrophes.
4. Le Conseil communal requiert de l'aide extérieure à la Commune si ses propres moyens et ceux qui lui sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.
5. Lorsque seule une partie des membres du Conseil communal est disponible, les décisions sont prises à la majorité simple.
6. Le Conseil communal est responsable de l'information de la population, des autorités et des organes officiels
7. Le Conseil communal veille à l'aménagement et à l'entretien des locaux nécessaires en cas de catastrophes et de situations extraordinaires.

Article 6**Etat-major de catastrophe (conduite)**

1. L'Etat-major de conduite est subordonné au Conseil communal. Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision. Il coordonne les mesures permettant de fournir l'aide adéquate.
2. L'Etat-major de conduite est composé de la manière suivante :

Membres permanents :

- Chef d'Etat-major et son remplaçant
- Chef des Opérations
- Chef Sécurité
- Chef Logistique
- Chef Santé
- Chef Technique
- Chef Renseignements/cellule renseignements
- Chef Information
- Chancellerie

Représentants nommés en fonction de la situation :

- Chefs des services communaux (police, travaux publics, services industriels, etc.)
- Spécialistes (médecins, samaritains, protection des biens culturels, etc.)
- OPC intercommunale / Commandant des pompiers

Les Chefs des services communaux et les spécialistes sont convoqués aux rapports par le Chef d'Etat-major.

3. La mise en fonction de l'Etat-major de conduite est décidée par le Conseil communal, à défaut par son Président ou l'un de ses membres.

Article 7**Chef d'Etat-major**

1. Le chef d'Etat-major conduit et dirige l'Etat-major de conduite communal et en fixe l'organisation et le fonctionnement.
2. Il veille à la vérification périodique de la documentation de conduite et ses adaptations éventuelles. Il est responsable de l'instruction et de l'état de préparation à l'intervention de l'Etat-major de conduite.

Article 8**Chef des Opérations**

1. Le Chef des Opérations prend la direction des formations d'interventions que le Conseil communal lui a subordonnées. D'autre part, il s'acquitte des obligations supplémentaires qui lui sont imposées par le Conseil communal.
2. En présence de plusieurs places sinistrées, le Chef des Opérations pourra désigner un chef par place sinistrée.

Article 9**Formations d'intervention**

Les formations d'intervention sont constituées par :

- Les moyens que représentent le personnel et le matériel de la Commune ;
- Les moyens que les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ont garantis par contrat ;
- Les moyens attribués par d'autres communes, le Canton ou la Confédération.

Article 10**Mesures préventives**

Le Chef d'Etat-major coordonne les mesures préventives servant à maîtriser les catastrophes. Il s'assure que ces mesures sont prises par les organes compétents et qu'elles sont en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter. Les dites mesures sont constituées par :

- L'alerte et l'alarme à la population ;
- La liste des dangers potentiels ;
- L'aperçu des moyens qui peuvent être engagés
- Le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied ;
- L'exploitation du poste de commandement communal;
- Les accords conclus à titre préventif et concernant des moyens n'appartenant pas à la Commune ;
- Les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population.
- La coordination des mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'intervention et de l'Etat-major communal. De ce fait, des exercices formels doivent être préparés et exécutés périodiquement pour les membres de l'Etat-major communal et pour l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'Etat-major communal.

Article 11 Indemnités, assurances et responsabilité civile

1. Les indemnités relatives aux prestations de service seront en principe calculées sur la base des taux en vigueur pour les formations et les moyens engagés.
2. Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrat seront également réglées par contrat.
3. Les indemnités des personnes qui ne sont pas mentionnées au 1er et 2ème alinéa se fonderont sur le règlement communal des traitements.
4. Les personnes engagées dans l'Etat-major de conduite ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau communal sont assurées contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur engagement.
5. La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et leurs agents est applicable aux membres des Etat-majors de conduite et des formations d'intervention du Canton, des districts et des communes.
6. L'assurance responsabilité civile incombe à la Commune.

Article 12

Disposition d'exécution

Le Conseil communal édicte les prescriptions d'exécution relative au présent règlement.

Article 13

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 2 avril 2007.

Approuvée par l'Assemblée primaire en séance du 21 juin 2007.

Homologué par le Conseil d'Etat le 16 août 2007.

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Léo Farquet

Le Secrétaire :

Daniel Felley

Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi. Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Administration communale.